

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS (Pièces)

Update service

- ☐ Ce document n'est pas soumis au suivi des mises à jour
☒ Le Système de Management maintient une version de ce document à jour
☒ Ce document est disponible sur le réseau interne

Suivi des versions

Version	Date	Révision / Raison
1.0	01.09.2022	Création
2.0	01.01.2026	Adaptation Ingecal

INGECAL SAS
10 rue Ampère
FR – 69680 Chassieu
Tél 04 72 97 01 30

TABLE DES MATIERES

1	ACCEPTATION DE LA COMMANDE PAR LE VENDEUR_____	3
2	PIÈCES CONTRACTUELLES_____	3
3	FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS_____	3
4	DÉLAI - PÉNALITÉS DE RETARD _____	3
5	SUIVI – CONTRÔLE – QUALITÉ _____	4
6	RÉCEPTION _____	5
7	EXPÉDITIONS _____	5
8	FACTURATION – PAIEMENT _____	6
9	GARANTIE _____	6
10	PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE _____	7
11	RÉSILIATION _____	7
12	PUBLICITE _____	8
13	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES, RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ _____	8
14	PRÊT DE MATÉRIEL _____	9
15	RESPONSABILITÉ - ASSURANCE _____	9
16	FORCE MAJEURE _____	9
17	OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT _____	10
18	DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION _____	10
19	RESPONSABILITE SOCIETALE DU VENDEUR _____	10

1 ACCEPTATION DE LA COMMANDE PAR LE VENDEUR

Les présentes conditions s'appliquent pour toutes les commandes d'achat passées par INGECAL.

Le Vendeur est tenu d'accepter la commande de l'Acheteur lorsque celle-ci est strictement conforme à l'offre faite par le Vendeur et qu'elle est émise dans les délais d'option prévues par ladite offre.

Toute modification de la commande par le Vendeur devra faire l'objet de l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

Le simple fait de la livraison ou du début de facturation vaut acceptation de la commande et notamment des présentes Conditions Générales par le Vendeur.

2 PIÈCES CONTRACTUELLES

Les documents régissant l'accord des parties sont, par ordre de priorité décroissant, les suivants : la commande, les documents techniques annexés, les conditions particulières éventuelles, les conditions générales d'achat. Ils annulent et remplacent toutes lettres et propositions antérieures.

Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

3 FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

A la demande de l'Acheteur, le Vendeur lui communiquera la liste des fournisseurs et sous-traitants en précisant les origines et provenance des matériels approvisionnés.

Lorsque la commande impose au Vendeur un fournisseur ou sous-traitant pour certains composants, la responsabilité du Vendeur demeure cependant entière pour la totalité de l'exécution de la commande.

Le Vendeur est tenu d'informer ses fournisseurs et/ou sous-traitants de toute disposition de la commande s'appliquant à leurs obligations.

4 DÉLAI - PÉNALITÉS DE RETARD

Les délais de livraison indiqués dans la commande sont impératifs pour le Vendeur. Dans tous les cas, le choix du moyen de transport se fera de façon à respecter les délais de livraison et le lieu de destination.

Toutes les dépenses nécessaires pour respecter les délais ou limiter les retards incombent au Vendeur.

Lorsqu'il est prévu dans la commande des pénalités de retard de livraison, celles-ci s'appliqueront de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'Acheteur pourrait prétendre en raison de l'inexécution par le Vendeur de ses obligations. Si celles-ci ne sont pas prévues, les pénalités s'élèveront à 1% du montant de la commande par jour de retard à partir de la date de livraison plafonnées à 15% de la commande avec franchise de 2 jours ouvrables.

Les livraisons anticipées ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord écrit de l'Acheteur sans pour autant donner lieu à un paiement anticipé. En cas de retard, le Vendeur est tenu de présenter un plan d'action et un planning permettant de remédier, dans les plus brefs délais, aux désordres constatés. L'Acheteur sera libre de les accepter ou de les refuser. En cas de refus, l'article 11.1 sera applicable.

5 SUIVI – CONTRÔLE – QUALITÉ

Les agents de l'Acheteur, ceux de leur client ou de tout organisme désigné par l'Acheteur, auront libre accès, aux heures normales d'ouverture, dans les établissements du Vendeur et ceux de ses fournisseurs et sous-traitants pour suivre l'avancement et contrôler l'exécution de la commande.

Les contrôles d'avancement et d'exécution effectués en cours de fabrication ont pour but d'informer l'Acheteur et n'engagent aucunement sa responsabilité, pas plus qu'ils ne dégagent celle du Vendeur.

Le Vendeur est tenu d'informer l'Acheteur de toute modification qu'il envisage d'apporter à la composition du matériel ou à ses conditions techniques d'exécution. Cette modification ne pourra être effectuée qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur.

Les marchandises, objet de la commande, devront répondre aux lois, règlements, normes, directives (notamment la Directive Machine 2006/42/CE du 17 mai 2006) en vigueur, au jour de la réception, être conformes aux spécifications de la commande et à l'ensemble des documents contractuels.

Le Vendeur s'engage à informer régulièrement l'Acheteur de l'évolution de sa technologie, et en particulier pendant l'exécution de la présente commande.

Le Vendeur garantira que les fournitures livrées :

- Sont capables de remplir tous les services auxquels elles sont destinées.

Les fournitures seront repérées par le Vendeur suivant les instructions qui lui seront communiquées par l'Acheteur.

6 RÉCEPTION

La réception est réalisée selon les conditions spécifiées sur la commande ou les conditions particulières éventuelles.

Elle ne sera effectuée qu'après contrôle par l'Acheteur ou son Représentant sur les qualités, conformités apparentes et quantités.

En cas de non-conformité des marchandises, l'Acheteur pourra, sans préjudice de dommages-intérêts auxquels il pourrait prétendre, décider de :

- Tenir à disposition du Vendeur, pendant un délai de 72 heures, les marchandises non conformes afin que le Vendeur puisse en prendre possession, résilier la vente et exiger le remboursement des acomptes versés ;
- Retourner immédiatement les marchandises objet de la commande au Vendeur à ses frais et risques, résilier la commande et exiger le remboursement des acomptes versés ;
- Exiger la livraison des marchandises conformes par le moyen de transport le plus rapide, les frais de transport supplémentaires étant à la charge du Vendeur, et retourner les marchandises non conformes aux frais et risques du Vendeur.

7 EXPÉDITIONS

Les colis doivent porter un bordereau d'expédition rappelant la référence commande de l'Acheteur, ainsi que la référence et la désignation précise des articles livrés. Tout bordereau ne doit concerner qu'une seule commande, même en cas d'envois groupés.

Dans le cas d'expéditions de matériel lourd ou volumineux, le Vendeur est tenu de s'assurer auprès de l'Acheteur que le site est en état de recevoir le matériel.

Le Vendeur est responsable des opérations de manutention, stockage et transport.

Préalablement à la livraison, le Vendeur doit vérifier la conformité des fournitures aux stipulations contractuelles et procéder aux contrôles et vérifications réglementaires.

L'emballage et l'étiquetage doivent assurer une protection efficace, aussi bien pour la manutention que pour la conservation jusqu'à destination finale, et être conformes notamment aux lois, règlements et normes en vigueur.

Les dégâts occasionnés par un emballage défectueux ou inadapté seront à la charge exclusive du Vendeur.

Si le matériel est vendu "départ usine" et si le transport est géré par le Vendeur pour le compte de l'Acheteur, son acheminement au point de destination devra obligatoirement se faire aux tarifs les plus avantageux, même si pour parvenir à ce résultat l'envoi doit se faire en port payé par le Vendeur.

En cas de non-respect de cette règle, le Vendeur supportera les frais excédentaires qu'il aura ainsi engagés

L'Incoterm de référence est précisé sur la commande (Incoterms 2020 codifiés par la Chambre de Commerce Internationale).

8 FACTURATION – PAIEMENT

Sauf dérogation expresse, toute facture ne doit concerner qu'une seule des commandes de l'Acheteur, même en cas d'envois groupés.

Chaque demande d'acompte devra faire l'objet d'une facturation particulière du Vendeur.

Les factures doivent rigoureusement correspondre aux termes de paiement spécifiés dans la commande. En cas de différence ou de regroupement, celle-ci sera retournée au Vendeur.

Les factures doivent être adressées, pour chaque commande, par email à l'adresse mentionnée en en-tête de commande, à l'attention du Service Comptabilité de l'Acheteur.

Elles porteront les références de la commande, la date d'expédition ou de livraison, le lieu de livraison, le numéro et la date du bordereau de livraison ou d'expédition et le code douanier.

La TVA appliquée sera celle en vigueur en fonction de la territorialité de la transaction. Devront aussi être indiqués les coordonnées exactes de la banque du Vendeur, et ses numéros IBAN et SWIFT pour un transfert adéquat.

Les factures qui ne porteraient pas les indications susmentionnées seront retournées afin d'être modifiées sans que le Vendeur puisse réclamer des intérêts de retard pour non-paiement.

Le Vendeur ne pourra adresser une facture ou une demande d'acompte à l'Acheteur que lorsque la totalité des obligations correspondantes seront remplies.

Dans le cas contraire, l'Acheteur se réserve le droit de retenir les paiements.

En cas d'affacturage ou de cession de créance, il appartient au Vendeur d'informer la société d'affacturage ou l'établissement bancaire de cette possibilité de rétention des paiements.

Sauf convention contraire, les paiements sont effectués à 45 jours fin de mois ou 60 jours nets. Les modalités de règlement sont précisées dans la commande.

9 GARANTIE

La garantie contractuelle du Vendeur couvre les défauts de conception, fabrication, matière, exécution. Cette garantie prend effet le jour de la réception des marchandises et se termine 24 mois après sauf dispositions contraires dans la commande.

Dans le cadre de la mise en jeu de cette garantie, l'Acheteur pourra, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il pourra réclamer, demander soit :

- le remplacement
- la réparation
- la modification

des marchandises défectueuses aux frais du Vendeur.

L'Acheteur se réserve également le droit de résilier le contrat conformément à l'article 11.1 des présentes.

Le Vendeur prendra à sa charge notamment le coût des pièces de rechange ainsi que les frais de main d'œuvre et de transport relatifs à l'exécution de son obligation de garantie.

S'il est constaté par l'Acheteur que le défaut provient d'une erreur répétitive de fabrication, le Vendeur doit remplacer, modifier ou réparer, à la demande de l'Acheteur, toutes les pièces ou éléments identiques des autres appareils faisant l'objet du marché, même si ceux-ci n'ont donné lieu à aucun incident.

Le Vendeur est tenu d'intervenir, dans un délai de 48 heures ou à défaut dans le délai indiqué par l'Acheteur, à compter de la demande de ce dernier.

La fourniture ou la partie de la fourniture remise en état ou remplacée sera garantie dans les mêmes conditions et pour une durée égale à la période initiale de garantie.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Vendeur est tenu de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code Civil).

10 PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'Acheteur est et restera le seul propriétaire de toutes les informations et de tous les documents transmis au Vendeur pour les besoins de la commande.

Ils ne peuvent être reproduits, utilisés par le Vendeur que pour les besoins exclusifs de la commande.

Les outillages, plans, cahiers des charges, spécifications, modèles, CD ou tous autres documents techniques commandés ou remis au Vendeur pour l'exécution des commandes qui lui sont confiées, restent la propriété pleine et entière de l'Acheteur.

Le Vendeur s'engage à en respecter et en faire respecter par ses employés le caractère strictement confidentiel. Le cas échéant, il garantira et indemniserà l'Acheteur de tout manquement à cette obligation.

Le Vendeur s'interdit d'utiliser, pour l'exécution de la commande, tout produit ou pièce couverts par des droits de propriété industrielle appartenant à un tiers sans l'autorisation préalable du propriétaire de ces droits.

Le Vendeur garantit l'Acheteur contre toute action émanant d'un tiers et fondée sur la violation des dispositions ci-dessus. Il s'engage à prendre en charge toute réclamation ou plainte à l'encontre de l'Acheteur ou de son client et à les indemniser pleinement de tous les frais, pertes ou dommages subis du fait de l'existence de droit de tiers sur le matériel et les marchandises livrés.

11 RÉSILIATION

La commande peut être résiliée de plein droit et sans autre formalité judiciaire par l'Acheteur en cas d'inexécution totale ou partielle par le Vendeur de l'une quelconque de ses obligations contractuelles.

La résiliation prendra effet huit jours à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Vendeur, sans préjudice des dommages et intérêts que l'Acheteur pourra réclamer en raison du préjudice subi.

Le Vendeur devra, en outre, au plus tard un mois après l'envoi de la notification de résiliation, rembourser à l'Acheteur toutes les sommes qui lui auront été payées à titre d'avance, d'acompte sous déduction des matériels livrés et réceptionnés par l'Acheteur.

La commande pourra également être totalement ou partiellement résiliée de plein droit et sans autre formalité judiciaire en cas de redressement judiciaire du client de l'Acheteur ou d'action diligentée contre le client de l'Acheteur au titre de la législation sur le redressement ou la liquidation judiciaire ou autre loi semblable ayant des objectifs ou des effets semblables.

La résiliation prendra effet dans un délai de huit jours à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Acheteur au Vendeur.

L'Acheteur, sous réserve qu'il ait été payé, par son Client pour les prestations et/ou fournitures livrés par le Vendeur, versera à ce dernier, sur présentation de justificatifs une somme correspondant aux prestations réalisées et/ou aux fournitures livrées au jour de la résiliation à l'exclusion de toute autre indemnisation relative notamment à des dommages indirects, immatériels, perte d'exploitation, manque à gagner.

La commande peut également être résiliée de plein droit et sans autre formalité judiciaire par l'Acheteur, par sa simple volonté et indépendamment de toute faute du Vendeur, en cas de résiliation du contrat liant l'Acheteur à son client.

La résiliation prendra effet un mois à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Vendeur.

Dans ce cas, l'Acheteur s'engage à rembourser au Vendeur, sur présentation des justificatifs correspondants, les prestations réalisées et/ou fournitures livrées et/ou les frais engagés à la date de prise d'effet de la résiliation à l'exclusion de toute autre indemnisation relative notamment à dommages indirects, immatériels tels que perte d'exploitation, manque à gagner.

12 PUBLICITE

En aucun cas et sous aucune forme, notre commande ne peut donner lieu à une publicité directe ou indirecte sans autorisation écrite de notre part.

En cas d'autorisation, le Vendeur s'engage à respecter les formes de publicité et les autres conditions qui lui seraient imposées.

13 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES, RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété a lieu dès la conclusion de la commande, conformément à l'article 1583 du Code Civil.

Le transfert des risques s'opère :

- pour les matériels provenant du territoire national, à la réception, comme défini par les termes de la commande
- pour les matériels provenant de l'étranger au moment du transfert des risques définis à l'Incoterm retenu dans la commande

Les marchandises, objet de la présente commande, ne sauraient en aucun cas faire l'objet d'une réserve de propriété de la part du Vendeur.

Une telle clause figurant sur l'accusé de réception de cette commande ou de toute autre pièce portée à la connaissance de l'Acheteur après la présente commande sera réputée non écrite.

14 PRÊT DE MATÉRIEL

L'ensemble des fournitures, modèles et outillages mis à la disposition du Vendeur par l'Acheteur entraînent pour le Vendeur qui en est le gardien l'obligation d'en assurer le bon entretien et la bonne conservation.

Il est responsable de toutes pertes ou tous dommages que ces fournitures, modèles et outillages pourraient subir ou causer.

15 RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Le Vendeur accepte d'indemniser, de garantir et de défendre l'Acheteur contre toute réclamation émanant de toute personne à la suite de dommages de quelque nature que ce soit, survenus directement ou indirectement du fait du matériel.

Le Vendeur souscrira et maintiendra une assurance auprès d'une compagnie de premier ordre pour couvrir les conséquences pécuniaires découlant de la mise en cause de sa responsabilité délictuelle et/ou contractuelle pour tout dommage corporel, matériel, immatériel, consécutif ou non, survenu directement ou indirectement du fait du matériel fourni par le Vendeur et causé à l'Acheteur ou à des tiers.

16 FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure intervenant après la conclusion de la commande, l'Acheteur ou le Vendeur se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter une de ses obligations, l'obligation affectée par le cas de force majeure serait suspendue pour la durée de l'événement constitutif de force majeure.

Sont considérées comme constitutifs de cas de force majeure toutes les circonstances indépendantes de la volonté de l'Acheteur ou du Vendeur telles que, et à ce titre énonciatif et non limitatif, une grève du personnel de l'Acheteur, un incendie, une explosion, une catastrophe naturelle, une émeute, une guerre, une pandémie, un refus des pouvoirs publics d'accorder les licences d'importation ou d'exportation ou de l'annulation par eux de licences d'importation ou d'exportation déjà accordées, ou par suite de toute autre cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des parties.

Une des parties avisera l'autre par email et lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois jours à compter de la survenance de l'événement de force majeure.

Si les circonstances de la force majeure se prolongeaient au-delà d'un mois, le contrat serait résilié de plein droit par l'une quelconque des parties sans autre formalité judiciaire.

17 OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT

Le Vendeur garantit que l'Acheteur pourra être approvisionné en marchandise objet de la commande et composants d'origine de la marchandise pendant une durée de dix années à compter de la commande principale, quel que soit le montant ou le motif de la demande d'approvisionnement présentée par l'Acheteur.

18 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Toutes nos commandes sont soumises au droit français.

En cas de différends, le Tribunal de Commerce de Paris sera la juridiction compétente.

19 RESPONSABILITE SOCIETALE DU VENDEUR

Le Vendeur s'engage à respecter l'ensemble des lois de prévention des risques, anti-fraude et anti-corruption de l'ensemble des pays et régions dans lesquels il exerce son activité notamment les lois françaises (telles que L. n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et n°2017-399 du 27 mars 2017), le Bribery Act et le FCPA (Foreign Corrupt Practices).

Le Vendeur s'engage, pour l'ensemble de ses activités concernées par les biens ou prestations fournis à l'Acheteur, à respecter l'intégralité des principes décrits dans le chapitre 1 de l'Accord Cadre Mondial du 2/7/2013 de responsabilité sociale, sociétale et environnementale.

Par ailleurs, le Vendeur informera ses propres fournisseurs ou sous-traitants des présentes obligations afin que dans toute la chaîne d'approvisionnement, elles soient insérées dans les contrats applicables.